



ARRÊTÉ TEMPORAIRE réglementant la circulation N° A2025-25

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Police de la circulation

Objet : limitation de circulation route de Chapeiry et route de Chaunu au hameau des Vorges, en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Monsieur le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, autorité du pouvoir de police

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU la permission de voirie n° A2025_24 du 27/03/2025,

VU la demande formulée par l'entreprise CECCON BTP, pour le compte d'ENEDIS, en date du 26/03/2025,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux d'enfouissement de lignes électriques moyenne tension, sur la voie départementale n° 38, dite « route de Chapeiry » et sur la voie communale n° 4, dite « route de Chaunu » au hameau des Vorges, en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, il convient de limiter la circulation de tous les véhicules sur lesdites voies, en vue de permettre l'intervention de l'entreprise susvisée, et pour des motifs de sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires générales

La circulation de tous les véhicules sur la voie départementale n° 38, dite « route de Chapeiry » et sur la voie communale n° 4, dite « route de Chaunu », au hameau des Vorges, est réglementée comme suit :

- alternat par feux tricolores, entre 8 h 00 et 17 h 00, **une journée entre le 31 mars et le 03 avril 2025** ;

Article 2 : Mesures temporaires complémentaires

- Dépassement : les dépassements sont interdits sur la longueur du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.
- Stationnement : pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres à l'exception des véhicules affectés au chantier.
- Vitesse : limitation à 30 km/h au droit des chantiers.
- Prise en compte des cycles : le passage de cycles est autorisé sur l'emprise du chantier.
- Prise en compte des piétons : le passage de piétons est autorisé sur l'emprise du chantier.
- Transports scolaires et véhicules de gros gabarit : la continuité de passage de ces véhicules doit être maintenue durant toute la durée du chantier.

Article 3 : Signalisation

La signalisation temporaire et le balisage sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise CECCON BTP de POISY (74330), sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

Article 4 : Infraction

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, tous agents de la force publique, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.marcellaz-albanais.fr et au droit du chantier.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service Urbanisme et Aménagement du Territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS.

Article 8 : Diffusion

- Monsieur le lieutenant de Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le capitaine des Pompiers de Rumilly,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- Les entreprises CECCON BTP et ENEDIS.

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 27 mars 2025

Le Maire,
Jean-Pierre LACOMBE

